

CHARTRE D'ACCUEIL DES CIRQUES ET SPECTACLES ITINERANTS

*Approuvée par le conseil municipal
du 26 juin 2018*

SAINT.
CHAMOND

CHARTRE D'ACCUEIL DES CIRQUES ET SPECTACLES ITINERANTS A SAINT-CHAMOND

PRÉAMBULE

Depuis plus d'un siècle, les cirques font partie de notre paysage familial et constituent des spectacles incontournables pour les enfants.

Toutefois l'installation d'un cirque ou d'un spectacle itinérant dans une commune doit désormais répondre aux exigences nouvelles de sécurité, aux enjeux de qualité pour les spectateurs et au respect des différentes normes techniques, environnementales et, selon les situations, celles relatives à la condition animale.

La ville de Saint-Chamond a souhaité mettre en place une **charte municipale d'accueil des cirques et spectacles itinérants** permettant de préciser les attentes et de garantir le respect des règles d'installation matérielles, humaines et animales.

1. L'ACCUEIL

La procédure d'accueil régit les relations entre la commune et le demandeur. Son respect constitue une garantie pour les parties et leur permet de mieux organiser cet évènement que représente l'arrivée d'un cirque ou d'un spectacle itinérant dans la commune.

A Saint-Chamond, l'accueil des cirques et spectacles itinérants se fait sur le parking situé devant la salle des sports Bouloche, une parcelle en matériaux concassés de 4200 m² comprenant une borne incendie et des coffrets de raccordement électrique et eau.

La capacité maximale autorisée est fixée à 300 places.

2. LA PROCEDURE

→ Dépôt du dossier de candidature

L'organisateur du cirque ou du spectacle itinérant adresse à la commune un formulaire de candidature, téléchargeable sur le site de la ville www.saint-chamond.fr.

Cette demande, dûment complétée, doit parvenir à la mairie **au plus tard le 31 décembre de l'année N-1** pour permettre l'analyse des demandes de l'année N.

Ce formulaire doit être accompagné des pièces justificatives suivantes :

Pièces obligatoires :

- Présentation du cirque ou du spectacle itinérant et indications de la présence d'animaux domestiques ou non domestiques.
- **Le certificat de capacité** pour l'entretien et la présentation au public d'animaux vivants non domestiques délivré par le ministère de l'Environnement (*validité permanente selon le cirque*).

- La **licence d'entrepreneur de spectacles** attribuée par les directions régionales des affaires culturelles (DRAC). (*validité de 3 ans*). Est entrepreneur de spectacles vivants toute personne qui exerce une activité d'exploitation de lieux de spectacles (licence de catégorie 1), de production ou de diffusion de spectacles vivants (licences de catégorie 2 et 3). On parle de spectacle vivant s'il y a la présence d'au moins un artiste de spectacle percevant une rémunération. La licence est obligatoire dès lors que le nombre de représentations annuelles excède 6 représentations.
- L'extrait du **registre de sécurité** dûment complété par l'organisateur exploitant (*validité de 2 ans selon cirque*).
- L'assurance **responsabilité civile** multirisque (*doit couvrir la date de représentation*).
- L'extrait de l'inscription au registre du commerce (**Kbis**).
- La **fiche technique du chapiteau** (surface, capacité des gradins, temps de montage et de démontage, plan) du convoi et des installations annexes.
- **Certificat Vétérinaire** pour les animaux domestiques et non domestiques.

Pièces complémentaires :

- Une notice décrivant le spectacle.
- Le calendrier de la tournée et le nom de son responsable.
- Une fiche récapitulatif, le cas échéant, les besoins spécifiques (matériels, configuration spécifique de l'aire d'accueil, accès aux réseaux, éléments de confort, etc.).
- Certificat de communes ayant déjà accueilli le cirque ou le spectacle itinérant.

→ Enregistrement et traitement de la demande par les services communaux

La commune reçoit les demandes et examine les dossiers afin de déterminer s'ils sont complets ou non. Tout dossier incomplet sera rejeté.

Les demandes sont étudiées au sein d'un comité technique (police municipale, direction de l'animation et de la culture, direction de l'animation sportive et associative, services techniques, technicien ERP), chargé de veiller notamment :

- à l'adéquation du projet avec le calendrier des manifestations sur la commune,
- à la capacité d'accueil du terrain,
- aux conditions de sécurité du spectacle,
- aux aspects qualitatifs du spectacle proposé : thème, originalité, innovation dans les arts du cirque, public visé,
- au strict respect du droit applicable aux animaux de cirque (*cf ci-dessous la partie relative au respect de la condition animale*)

Les projets présentant un volet spécifique d'ouverture sur la vie de la commune, en lien avec les écoles, les centres sociaux, les associations par exemple, feront l'objet d'une attention particulière.

Les organisateurs sont prévenus au moins deux mois à l'avance de leur date de passage sur la commune. Le service de police municipale sera en charge d'adresser un courrier de réponse à tous les candidats.

Pour toute décision positive, la réponse mentionnera les dates retenues et le montant de la redevance d'occupation du domaine public et des cautions éventuellement exigées. Tout refus sera motivé par écrit.

Après la validation, le service de police municipale sera l'interlocuteur de l'organisateur préalablement à la venue, lors de l'installation et pendant toute la durée de présence sur la commune.

3. L'INSTALLATION

Une coopération étroite des services de la commune avec les professionnels du cirque ou du spectacle itinérant est nécessaire lors de l'installation.

L'organisateur du cirque ou du spectacle itinérant s'engage :

- à respecter les règles de bonne conduite,
- à respecter l'intégrité de l'aire d'accueil et l'environnement (un état des lieux est effectué en présence du service de police municipale à l'arrivée et au départ du spectacle itinérant),
- à ne pas occuper le domaine public en dehors du lieu et des dates autorisées,
- à restituer le terrain dans son état d'origine au moment du départ,
- à respecter les lieux de patrimoine sur la commune,
- à limiter l'affichage à 50 affiches sur la ville, en veillant au respect des dispositions de l'article L581-4 et suivants du code de l'environnement (préserver les monuments classés et le patrimoine naturel : arbres en particulier, éviter les supports de signalisation routière, ...). La commune se donne le droit de retirer tout affichage sauvage dans d'autres lieux.
- à payer la redevance d'occupation du domaine public, qui sera perçue à l'installation ou, au plus tard, à la fin des représentations par l'agent régisseur de la commune
- à payer les consommations de fluides.

4. LE SPECTACLE

L'organisateur du cirque ou du spectacle itinérant s'engage à respecter les législations générales en matière de droit du travail et de droit social.

L'organisateur doit présenter un spectacle conforme à ce qui est annoncé dans ses documents de communication, notamment en ce qui concerne la présence des animaux.

→ Le respect de la condition animale

La municipalité de Saint-Chamond est particulièrement vigilante à la condition animale.

Elle s'assurera que les conditions inscrites dans l'arrêté du 18 mars 2011 fixant les conditions de détention et d'utilisation des animaux vivants d'espèces non domestiques dans les établissements de spectacles itinérants soient respectées et notamment :

- L'utilisation d'animaux d'espèces non domestiques au cours de spectacles itinérants, quelle que soit leur classe zoologique, est soumise à l'autorisation préfectorale préalable en application de l'article L.412-1 du code de l'environnement (attestation à fournir dans ce cas).
- Les animaux ne peuvent pas participer aux spectacles si leur état de santé ne le permet pas ou si le type de participation est susceptible de nuire à leur état de santé.
- Les animaux malades ou blessés doivent recevoir, le plus tôt possible, les soins d'un vétérinaire. Ils ne doivent pas participer au spectacle jusqu'au moment où ils recouvrent entièrement un bon état de santé.
- Les animaux malades doivent être soustraits à toute présentation au public.
- Les animaux doivent être entretenus et entraînés dans des conditions qui visent à satisfaire leurs besoins biologiques et comportementaux, à garantir leur sécurité, leur bien-être et leur santé.
- Les animaux doivent avoir la possibilité de se déplacer librement dans les installations extérieures chaque jour, sauf si les conditions météorologiques ou leur état de santé ne le permettent pas.
- Les installations intérieures mises en place à l'arrêt doivent être construites et équipées de manière à permettre à tous les animaux d'évoluer conformément à leurs besoins.
- L'alimentation doit être suffisamment abondante, saine et équilibrée de manière à répondre aux besoins de chaque espèce et adaptée aux efforts fournis par les animaux.
- L'abreuvement doit être assuré avec une eau saine, renouvelée fréquemment.

→ La sécurité

L'organisateur s'engage à prendre toutes les précautions nécessaires à la sécurité des biens et des personnes pendant la durée du spectacle.

Il s'engage à respecter toute la réglementation sur la sécurité des spectacles de cirque et des chapiteaux, notamment les dispositions particulières relatives aux chapiteaux, tentes et structures (CTS) contenues dans l'arrêté modifié du 23 janvier 1985.

Fait à SAINT-CHAMOND, le

Pour l'organisateur du cirque
ou du spectacle itinérant
Le nom du responsable,

Le Maire,